

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/022,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux dans la cadre de la création du réseau de chauffage urbain sur la voie verte afin de raccorder l'EPSMS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 22 janvier 2025,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – L'entreprise **COLAS FRANCE** est autorisée à occuper le domaine public, dans le cas présent, la voie verte située entre le CHNM (derrière le cimetière) et l'EPSMS afin de procéder au raccordement de ce dernier.

Article 2 – Un passage suffisant doit être laissé libre afin de permettre la continuité des cycles et des piétons.

Article 3 – Le présent arrêté **début**e le jour de sa notification et jusqu'au **VENDREDI 14 FEVRIER 2025**, sous réserve de la bonne réception de la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts,
F. DESNOE
ENTREPRISE COLAS France
CONSEIL DEPARTEMENTAL
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 23 JAN. 2025

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

